

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 5 août 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 430

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIS DEROULES DE CHAMPAGNE

1, rue de la Glacière
10350 MARIGNY-LE-CHATEL

Code AIOT : 0003013656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2025 dans l'établissement BOIS DEROULES DE CHAMPAGNE implanté 1 rue de la Glacière - 10350 MARIGNY-LE-CHATEL. L'inspection a été annoncée le 28 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été orientée sur les dispositions relatives à la prévention du risque incendie ainsi que sur certains points liés aux rejets dans l'atmosphère, en lien avec les activités soumises à la législation ICPE exploitées sur le site. L'objectif était de vérifier, par sondage, la conformité de l'établissement aux prescriptions applicables à plusieurs rubriques, en particulier :

- la rubrique 2410 (ateliers de travail du bois), soumise à enregistrement, encadrée par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, pour laquelle les mesures de prévention du risque incendie ont été examinées ;
- la rubrique 2910-A (installations de combustion - chaudière gaz naturel), soumise à déclaration, encadrée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, pour laquelle les dispositions relatives aux rejets atmosphériques ont été vérifiées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS DEROULES DE CHAMPAGNE
- 1 rue de la Glacière - 10350 MARIGNY-LE-CHATEL
- Code AIOT : 0003013656
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BOIS DEROULES DE CHAMPAGNE est une filiale du groupe THEBAULT et de l'entreprise DROUIN. C'est une entreprise de déroulage de grumes de peuplier pour la fabrication de panneaux de contreplaqués.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Travaux et points chauds
- ATEX
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Sites et sols pollués
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes internes de sécurité et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Propreté des locaux et gestion des poussières inflammables	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque et plan associé	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet
2	Accessibilité permanente aux services de secours	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12	Sans objet
5	Travaux à risque Dossier préalable	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	Sans objet
6	Ateliers bois rubrique 2410-1	AP Complémentaire du 28/09/2021, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Chaudière biomasse – rubrique 2910-A	AP Complémentaire du 28/09/2021, article 2	Sans objet
8	Mesures périodiques des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté par sondage sur plusieurs dispositions applicables au site, en lien avec la prévention du risque incendie et les émissions atmosphériques.

Les contrôles réalisés ont permis de constater une mise en œuvre globalement conforme des prescriptions examinées, notamment en matière d'accessibilité pour les secours, de gestion du permis de feu, de nettoyage des zones de travail et de suivi des émissions.

Certaines pratiques présentent néanmoins des fragilités, en particulier sur le volet documentaire : absence de consignes générales de sécurité à jour, formalisation incomplète des procédures de nettoyage, manque de traçabilité sur la diffusion des consignes au personnel.

Ces lacunes ne remettent pas en cause la conformité à ce stade, mais peuvent limiter l'efficacité opérationnelle du dispositif de prévention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque et plan associé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de zonage des risques est présent, les zones sensibles sont identifiées et les pictogrammes de danger correctement affichés. Le document est disponible sur site, ce qui permet de considérer la prescription comme respectée. Néanmoins, l'exploitant n'a pas su expliquer la logique de hiérarchisation des risques et s'est contenté de renvoyer à l'étude initiale réalisée par le bureau d'études SOCOTEC. Le document semble peu maîtrisé en interne, ce qui limite son utilité opérationnelle. Un travail d'appropriation reste à mener.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité permanente aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'intervention des secours
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. » « On entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »
Constats : Dans le cadre du contrôle réalisé par sondage des dispositions de l'article 12 relatives à l'accessibilité des services d'incendie et de secours, les éléments suivants ont été vérifiés sur site. L'installation dispose d'un accès permanent depuis la voie publique, dimensionné pour permettre à tout moment l'intervention des engins de secours. Deux conventions écrites garantissent l'accessibilité sur les emprises voisines : • Convention BDC-MOTOBRIE, signée le 8 avril 2019, portant sur : ◦ l'usage par les secours des chemins communs aux parcelles n°176 et 177 ; ◦ l'absence de clôture entre les deux sites pour permettre la manœuvre des véhicules du SDIS ; ◦ une durée d'1 an reconductible tacitement, avec un préavis de 6 mois. • Convention BDC-communes d'Orvin et d'Ardusson (CCOA), signée le 17 juillet 2019, portant sur : ◦ la mise à disposition d'une zone commune de passage (parcelles ZP 29 et ZP 184) exclusivement pour les véhicules de secours ou autorisés ; ◦ l'interdiction de tout stationnement ou stockage dans cette zone ; ◦ une durée d'1 an reconductible tacitement, avec un préavis de 6 mois. Le stationnement des véhicules liés à l'exploitation n'entrave pas l'accessibilité des engins de secours. Le site est situé en zone d'activité, sans voisinage d'habitation immédiat. L'inspection des installations classées considère que cette organisation est à même de faire respecter les dispositions de l'article précité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes internes de sécurité et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. <u>Ces consignes indiquent notamment :</u> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Constats :

Lors de la visite, aucune consigne de sécurité complète et à jour n'était affichée dans les zones de travail. Une consigne ancienne, intitulée *Deck Dépose Grumes*, a été relevée sur un poste. Son contenu est limité à quelques rappels (port des EPI, interdiction de fumer, position sous les grumes) et ne couvre pas les situations à risque prévues par la prescription.

Une fiche de poste relative à l'écorceuse est également affichée. Elle décrit les tâches, les risques associés et les équipements de protection requis. Toutefois, ce type de support n'a pas vocation à se substituer aux consignes de sécurité générales exigées.

L'exploitant indique que le personnel est formé aux risques présents sur le site. Cependant, aucun support actualisé n'a pu être présenté pour le démontrer, ni pour attester d'une diffusion formalisée des consignes aux salariés, y compris intérimaires.

Un travail de mise à jour des documents serait en cours, mené par une stagiaire. Il concerne l'identification des sources de danger, l'actualisation des fiches de poste et la rédaction de fiches réflexes. Ces éléments sont en cours d'élaboration et n'étaient pas finalisés à la date du contrôle.

En l'état, l'absence de consignes de sécurité visibles, complètes et actualisées dans les zones de travail constitue un facteur de risque en cas d'événement (fuite, incendie, arrêt d'urgence), en raison du manque de repères clairs pour le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Documents attendus :

- Un jeu de consignes générales de sécurité, à jour, accessible dans les zones de travail concernées ;
- Les supports internes traitant des situations accidentelles ou d'urgence (fiches réflexes, procédures) ;
- Une preuve que les consignes ont été portées à la connaissance du personnel, y compris intérimaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Propreté des locaux et gestion des poussières inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.
Constats : Lors de la visite du 12 juin 2025, un contrôle par sondage a été réalisé concernant la mise en œuvre de la prescription relative à la propreté des locaux et à la gestion des poussières. L'exploitant indique qu'un nettoyage quotidien de 30 minutes est mis en œuvre sur les postes de travail, selon une organisation adaptée à l'activité. Le registre de nettoyage de la dérouleuse a été présenté, mentionnant les interventions réalisées ainsi que le contrôle de certains équipements de sécurité (RIA, sprinklage). L'état de propreté constaté dans les ateliers était satisfaisant, sans accumulation visible de poussières ou de matières combustibles. Une accumulation ponctuelle de déchets de bois a toutefois été relevée sous la table de chargement en zone extérieure, nécessitant un nettoyage plus fréquent. Les principaux points de la prescription apparaissent ainsi respectés à ce stade. Cependant, certains aspects n'ont pas pu être vérifiés, tels que : • la formalisation des consignes de nettoyage, • l'adéquation du matériel utilisé aux types de poussières présents, • ou encore les modalités de nettoyage des structures fixes (murs, gaines, câbles...). En l'absence de ces éléments, il existe un risque que les opérations de nettoyage ne soient pas correctement mises en œuvre ou que les équipements utilisés ne soient pas adaptés aux risques réels (poussières inflammables ou combustibles), ce qui pourrait accroître le risque d'incendie ou d'explosion dans certaines zones de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Documents attendus :</u> • les consignes formalisées, notamment pour les zones sensibles, • une description du matériel utilisé et de son adéquation aux risques liés aux poussières, • les modalités de nettoyage des structures fixes (murs, gaines, câbles, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Travaux à risque – Dossier préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, un contrôle a été réalisé par sondage concernant la mise en œuvre de la prescription relative à l'encadrement des travaux réalisés en zone à risque.

L'exploitant indique que seuls le directeur du site, le responsable maintenance et un technicien sont habilités à délivrer les permis de feu. Ces personnes ont suivi une formation spécifique sur les travaux par points chauds, dispensée en 2024, dont le programme transmis aborde les risques, les mesures de prévention, les règles d'intervention et les consignes de surveillance.

Un permis de feu renseigné, daté de mai 2024, a été présenté. Il comporte les éléments attendus : description des travaux, zone d'intervention, mesures de prévention appliquées, présence d'un dispositif de surveillance, et validation par une personne autorisée.

Les éléments examinés lors de l'inspection permettent de conclure à une mise en œuvre effective des mesures prévues.

D'autres volets de la prescription, tels que la formalisation de la désignation des personnes habilitées, les modalités applicables en cas de sous-traitance ou encore l'affichage en zone à risque, n'ont pas fait l'objet d'une vérification spécifique lors de cette visite. Leur prise en compte pourrait, le cas échéant, être abordée dans le cadre d'un examen complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ateliers bois – rubrique 2410-1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité des activités avec le régime d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Régime de classement - seuils de puissance déclarés compatibles avec l'enregistrement (arrêté du 02/09/2014).

Constats :

Lors de l'inspection, la présence d'un atelier de travail du bois a été confirmée. Plusieurs machines fixes étaient visibles, notamment une écorceuse, une dérouleuse et un massicot.

Aucun contrôle de puissance n'a été réalisé sur site. L'exploitant a déclaré cette activité sous le régime de l'enregistrement, ce qui correspond au régime le plus élevé prévu pour cette rubrique.

Aucun élément observé ne remet en cause cette déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Chaudière biomasse – rubrique 2910-A

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/09/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des équipements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de la chaudière biomasse en remplacement de la chaudière gaz, conformément à la modification de l'arrêté d'enregistrement initial.
Constats : L'exploitant a confirmé que la chaudière biomasse de 5 MW (fonctionnant en pratique à 2,6 MW) a été récemment installée, en remplacement définitif de l'ancienne chaudière gaz (désaffectée, abonnement résilié). Elle alimente exclusivement les séchoirs. Cette puissance reste compatible avec le régime 2910-A - DC. La situation est conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/09/2021, modifiant l'APE de 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures périodiques des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : (Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 14°) I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...] IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les VLE. Objet du contrôle : présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère, faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'essais réalisé par APAVE, daté du 30 avril 2024, relatif aux émissions atmosphériques de l'installation de combustion (biomasse solide, 2910-A-2, régime déclaration). Le rapport indique que les mesures ont été réalisées sur trois essais successifs dans des conditions représentatives du fonctionnement normal (50 % de la charge nominale). Les composés analysés sont conformes aux prescriptions du point 6.3 : CO, SO ₂ , poussières, COVNM, CH ₄ , O ₂ , vapeur d'eau, CO ₂ . Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission réglementaires. Les mesures ont été réalisées dans le délai des trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite